

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE - RPI DE PESSAT-CLERLANDE

↳ Le Conseil d'Ecole se réunit **une fois par trimestre**.

↳ Une séance extraordinaire peut être demandée par l'autorité hiérarchique, la directrice d'école, le maire ou la moitié des **membres de droit** qui sont :

- les directrices du RPI et l'équipe pédagogique
- les maires des 2 communes et/ou un conseiller municipal
- le président du SIVOS
- un représentant des réseaux d'aides spécialisées (RASED)
- les représentants élus des parents d'élèves, en nombre égal au nombre de classes.
- le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN)
- l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription

D'autres membres peuvent être présents à titre consultatif pour les affaires les concernant.

↳ **L'ordre du jour** de chaque conseil d'école sera établi une quinzaine de jours avant la réunion par les directrices du RPI

Il sera adressé aux membres du conseil au moins 8 jours avant la date de sa réunion. Toute question non prévue à l'ordre du jour pourra être traitée si la majorité des présents en est d'accord et si l'horaire le permet. (attention, les questions diverses sont à transmettre 8 jours avant le Conseil d'Ecole au SIVOS et aux directrices)

↳ Le conseil d'école, sur proposition des directrices du RPI :

- 1- **vote** :
 - son règlement intérieur
 - le règlement intérieur de l'école
 - le projet d'école
- 2- **donne tous avis et présente toutes suggestions** sur le fonctionnement de l'école.... Il est expressément consulté sur :
 - l'entretien des locaux et des bâtiments
 - l'organisation de la sécurité dans et à l'extérieur des locaux
 - l'organisation des activités complémentaires éducatives
 - l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école
 - des actions particulières qui sont entreprises pour permettre une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement.
 - les conditions de fonctionnement matériel et financier de l'école
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés.
 - les activités péri et post éducatives
 - la restauration scolaire
 - l'hygiène scolaire
- 3- **est informé** :
 - des effectifs de l'école
 - les avenants au projet d'école
 - de la répartition des crédits municipaux
 - du bilan financier de la coopérative scolaire
 - des manifestations organisées
 - de l'organisation des aides spécialisées
 - de l'organisation d'éventuelles classes de découverte.
 - d'un éventuel projet d'action éducative (AEI)

↳ Les directrices du RPI assument le rôle de **président de séance**, un enseignant assume le rôle de **secrétaire de séance**.

↳ A défaut de consensus entre les membres du conseil, les **délibérations** sont prises par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il est voté à main levée ou à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres le réclame. En cas d'égalité entre les suffrages exprimés, la voix du président est prépondérante.

↳ Après chaque séance, il est dressé un **procès verbal** de la réunion qui est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un **compte rendu condensé** des conseils d'école sera diffusé à tous les parents d'élèves via le site internet du RPI.

↳ Le présent règlement sera rappelé au cours du premier conseil d'école de chaque année scolaire. Il pourra être modifié, complété ou précisé sur proposition d'un de ses membres. Le règlement sera adopté par vote.